



PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIERE



Arrêté du Bourgmestre

OBJET : Empêchement de voirie n° 2024-48

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général de Police ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la délibération du 26 février 1981 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieux et places les mesures de police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité des passages dans les rues et places publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des festivités carnavalesques qui auront lieu dans l'entité d'Estinnes et notamment à **Estinnes-au-Val**, le dimanche 24 mars, le lundi 25 mars et le mardi 26 mars 2024 à l'occasion du **carnaval**, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses rues et places afin de permettre le bon déroulement des cortèges carnavalesques et le tir des feux d'artifices ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE,

ARTICLE 1. Du jeudi 21 mars 2024 à 17h00 au mercredi 27 mars 2024 à 02h00, une déviation sera mise en place via :

- Rue Rivière (à partir du pont « Fromont »),
- Rue de Trivières.

ARTICLE 2. Du jeudi 21 mars 2024 à 17h00 au mercredi 27 mars 2024 à 02h00, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Rue Rivière (le long de la rivière, à partir du pont « Fromont » jusqu'au croisement/pont « Rue Danube »).

ARTICLE 3. Du dimanche 24 mars 2024 à 05h00 au lundi 25 mars 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- Rue Grande (à partir du pont « Fromont »),
- Rue Enfer (jusqu'au croisement Rue de Bray/Rue Enfer/Rue de Trivières),
- Rue Danube (tronçon compris au croisement de la Rue Danube au croisement Rue Danube/Rue de Binche – derrière la grange).

ARTICLE 4. Du lundi 25 mars 2024 à 16h00 au mardi 26 mars 2024 à 02h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

- Rue Grande (à partir du pont « Fromont »),
- Rue Enfer (jusqu'au croisement Rue de Bray/Rue Enfer/Rue de Trivières).

ARTICLE 5. Du lundi 25 mars 2024 à 16h00 au mardi 26 mars à 02h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue Mouligneaux.

ARTICLE 6. Du lundi 25 mars 2024 à 16h30 au lundi 25 mars 2024 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue Rivière (entre le pont « Fromont » et le pont « Moulin »).

ARTICLE 7. Du mardi 26 mars 2024 à 16h00 au mercredi 27 mars 2024 à 02h00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue Grande (à partir du pont « Fromont »),
- Rue Enfer (jusqu'au croisement Rue de Bray/Rue Enfer/Rue de Trivières),
- Rue Mouligneaux – **excepté pour la circulation locale.**

ARTICLE 8. Le dispositif sera matérialisé par la pose de barrières Nadar chaînées et cadénassées ainsi que pour la placement des signaux requis, conformes à ceux prévues par le règlement Général de Police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par l'Administration communale.

ARTICLE 9. Le code d'accès au périmètre sécurisé sera transmis aux services d'urgences et aux responsables tels que définis par l'Administration communale.

ARTICLE 10. La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 11. En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du conseil communal du 26 janvier 1981.

A Estinnes, le 07 mars 2024

**La Bourgmestre,
TOURNEUR A.**

